

Les Éleveurs, en l'absence de justifications, ne versent pas la compensation financière ou en exigent le remboursement, le cas échéant. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80485

Décision 12433, 7 août 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de grains — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12433 du 7 août 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec des Producteurs de grain du Québec pris par les producteurs lors d'une assemblée générale tenue les 30 et 31 mars 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 101 et 123)

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 171.1) est remplacé par le suivant :

« 1. Le producteur assujéti au Plan conjoint des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 177.1) doit payer aux Producteurs de grains du Québec pour l'application du plan la contribution de base suivante pour le produit visé qui s'établit comme suit :

7° pour le grain destiné à des fins de semence :

a) 1,80 \$ la tonne métrique de maïs-grain;

b) 1,85 \$ la tonne métrique de blé, d'orge, d'avoine, de sarrasin, de seigle, de luzerne, de trèfle, de fléole des prés, de brome, de lotier, d'épeautre, de millet, de sorgho ou de triticale et de tout autre grain ou graine dérivé de l'une ou l'autre de ces espèces;

c) 1,95 \$ la tonne métrique de soya, de haricot sec, de féverole, de pois, de lin, de canola, de moutarde, de tournesol, de caméline, de chanvre, de quinoa, de chia, de lupin, de pois chiche, d'amarante, de lentille, de carthame et de tout autre grain ou graine dérivé de l'une ou l'autre de ces espèces;

8° pour le grain destiné à des fins autres que la semence :

a) 1,30 \$ la tonne métrique de maïs-grain;

b) 1,45 \$ la tonne métrique de blé, d'orge, d'avoine, de sarrasin, de seigle, de luzerne, de trèfle, de fléole des prés, de brome, de lotier, d'épeautre, de millet, de sorgho ou de triticale et de tout autre grain ou graine dérivé de l'une ou l'autre de ces espèces;

c) 1,55 \$ la tonne métrique de soya, de haricot sec, de féverole, de pois, de lin, de canola, de moutarde, de tournesol, de caméline, de chanvre, de quinoa, de chia, de lupin, de pois chiche, d'amarante, de lentille, de carthame et de tout autre grain ou graine dérivé de l'une ou l'autre de ces espèces.

On entend par :

« semence », la semence telle que définie à l'article 2 de la Loi sur les semences (L.R.C. 1985, c. S-8);

« produit visé », le produit visé tel que défini au plan. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80488